

N° 6201³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire
2. la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.11.2010)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace lors de sa réunion du 22 novembre 2010.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Remarque préliminaire concernant l'intitulé

A titre préliminaire, la Commission tient à porter à la connaissance du Conseil d'Etat qu'elle propose d'apporter une modification d'ordre purement formel à l'intitulé du projet de loi sous rubrique.

En effet, se ralliant à une observation afférente émise par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis du 10 novembre 2010, la Commission propose, pour des raisons de cohérence, de formuler l'intitulé du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Projet de loi modifiant:

1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été modifiée~~

Cette modification a pour objet d'assurer un parallélisme des formes à la fois dans l'intitulé et dans le texte de loi, d'autant que dans l'article 2 du projet de loi il est fait mention de la „loi modifiée du 22 juin 1963“.

*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

Amendement 1 concernant l'article 1er, paragraphe (2)

La Commission propose d'apporter l'ajout suivant au libellé de l'article 1er, paragraphe (2):

„(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.“ “

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat constate que l'allongement prévu de la période de candidature est soumis à des conditions qui éviteront qu'il devienne la règle et qu'une de ces conditions est la non-reconduction de la décharge de cinq heures accordée au candidat pour la rédaction de son travail de candidature. Cette condition est bien mentionnée au commentaire de l'article, mais elle ne résulte ni du texte de la loi de 1999 ni de celui de la loi modificatrice sous rubrique. Or, sans ancrage légal, la sanction annoncée risque de rester à l'état de simple menace, donc sans conséquence. Le Conseil d'Etat insiste à ce que la limitation annoncée soit inscrite sans ambiguïté dans le texte afférent, d'où la proposition de texte de la Commission.

*

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe (3)

La Commission propose de libeller le paragraphe (3) de l'article 1er comme suit:

„(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

~~„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“~~

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.“ “

Commentaire

Dans son avis du 16 novembre 2010, le Conseil d'Etat lit le texte gouvernemental initial en ce sens que le libellé initial ne limiterait pas la dispense du travail de candidature aux seuls détenteurs du grade de docteur, mais qu'il prévoirait le principe de la dispense en faveur de tout stagiaire, donc aussi en faveur de celui qui ne détient pas le grade de docteur, sans que les conditions de la dispense soient fixées par la loi. Or, la possibilité d'une dispense du travail de candidature ne peut être invoquée que si la personne détient le grade de doctorat, qu'elle soit encore stagiaire ou qu'elle soit candidat. La référence au statut de stagiaire et à celui de candidat est nécessaire puisque la demande de dispense peut être faite lors de la période probatoire du stage pédagogique ou lors de la période de candidature. Dans le premier cas, le stagiaire détenteur d'un grade de doctorat peut être dispensé de la rédaction du travail de candidature et est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique sans devoir passer par la période de candidature. Dans le deuxième cas, le candidat peut obtenir le grade de doctorat, invoquer la possibilité de la dispense et être nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat pose la question de savoir s'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat ou uniquement les doctorats ayant un lien avec la fonction du futur professeur. La Commission est d'avis qu'il s'agit de reconnaître tout type de doctorat et propose donc d'ajouter expressément la condition de l'inscription au registre ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

*

Amendement 3 concernant l'article 2

La Commission propose de redresser deux erreurs matérielles concernant l'article 2.

Il s'agit, d'une part, d'apporter le redressement suivant au début du nouveau libellé de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963, tel qu'il est proposé par l'article 2 du projet de loi sous rubrique:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ci-dessous~~ ci-dessus; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade: (...)“

D'autre part, dans le relevé concernant les réductions de traitement, il y a lieu de lire comme suit la ligne relative au maître de cours spéciaux:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
(...)		
E3ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires

Commentaire

La première modification vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé modifié de l'article 19, paragraphe 1, de la loi modifiée précitée du 22 juin 1963 et donc aussi dans le texte initial du projet de loi sous rubrique.

La seconde modification redresse une erreur matérielle qui s'était glissée dans le texte gouvernemental initial. Il ressort d'ailleurs de l'énumération des fonctions telle qu'elle figure à l'article 1er du projet de loi sous rubrique que le maître de cours spéciaux est classé au grade E3ter.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6201

modifiant:

- 1. la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire**
- 2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ~~telle qu'elle a été~~ **modifiée****

Art. 1er.— Modifications de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est modifiée comme suit:

(1) A l'article 1er, ~~Champ d'application~~, l'énumération des fonctions est remplacée ~~comme suit~~ par l'énumération suivante:

1. maître d'enseignement technique (grade E2),
2. formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2),
3. maître de cours spéciaux (grade E3ter),
4. professeur d'enseignement technique (grade E5),
5. instituteur d'économie familiale (grade E5),
6. formateur d'adultes en enseignement technique (grade E5),
7. professeur de lettres (grade E7),
8. professeur de formation morale et sociale (grade E7),
9. professeur de sciences (grade E7),
10. professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique (grade E7),
11. professeur ingénieur (grade E7),
12. professeur architecte (grade E7),
13. professeur de sciences économiques et sociales (grade E7),
14. formateur d'adultes en enseignement théorique (grade E7),
15. professeur d'éducation artistique (grade E7),
16. professeur d'éducation musicale (grade E7),
17. professeur d'éducation physique (grade E7),
18. professeur de doctrine chrétienne (grade E7).

(2) A l'article 3, paragraphe 1, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de cette période, peut être autorisé à prolonger cette période pour une durée maximale de six mois ou à présenter un nouveau travail selon des modalités à arrêter par règlement grand-ducal. **Aucune réduction de la tâche ne sera plus accordée pendant cette période supplémentaire de six mois, ni pour la rédaction ultérieure du travail de candidature.**“

(3) L'article 3 est complété par un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

~~„3. Le stagiaire ou le candidat détenteur du grade de doctorat peut être dispensé du travail de candidature.“~~

„3. Le stagiaire ou le candidat peut être dispensé du travail de candidature, à condition qu'il détienne le grade de doctorat et à condition que le diplôme certifiant l'obtention du grade

de doctorat soit inscrit au registre prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

(4) Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

Art. 2.—~~Modification d'autres lois~~ L'article 19, paragraphe 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

„1. Au terme du stage pédagogique, les stagiaires dans les fonctions énumérées ci-dessous sont nommés aux fonctions de candidat pour les mêmes fonctions et leurs carrières sont reconstituées conformément aux dispositions de l'article 7 ~~ei-dessous~~ **ci-dessus**; les réductions prévues ci-dessous sont appliquées sans que leur traitement ne puisse être inférieur au quatrième échelon de leur grade:

<i>Grade</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Réduction de:</i>
E2	maître d'enseignement technique formateur d'adultes en enseignement pratique	18 points indiciaires
E3 ter	maître de cours spéciaux	22 points indiciaires
E5	professeur d'enseignement technique instituteur d'économie familiale formateur d'adultes en enseignement technique	26 points indiciaires
E7	professeur de lettres professeur de formation morale et sociale professeur de sciences professeur de sciences de l'enseignement secondaire technique professeur ingénieur professeur architecte professeur de sciences économiques et sociales formateur d'adultes en enseignement théorique professeur d'éducation artistique professeur d'éducation musicale professeur d'éducation physique professeur de doctrine chrétienne	30 points indiciaires

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le stagiaire détenteur d'un doctorat et bénéficiant d'une dispense du travail de candidature est nommé, au terme du stage pédagogique, à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès ce stage.

Le candidat qui, au cours de la période de candidature, obtient le bénéfice de la dispense du travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique.

Le candidat qui n'a pas présenté son travail de candidature avec succès au terme de la période de candidature, garde sa nomination de candidat aussi longtemps qu'il n'aura pas présenté avec succès ce travail et les réductions prévues ci-dessus restent applicables.

Au terme de la période de candidature, le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique et la réduction prévue ci-dessus est supprimée.

Les candidats classés aux grades E5 à E7 ne peuvent pas bénéficier des dispositions prévues à l'article 22, chapitre VII, paragraphe a, ci-dessous.

Art. 3.—~~Dispositions abrogatoires~~

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogé.

